

MÉMOIRE

DU

**GRAND CONSEIL DES CRIS (EYOU ISTCHEE) /
GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

À LA

COMMISSION DES INSTITUTIONS

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

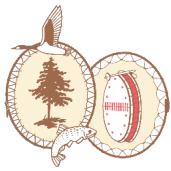
SUR LE

PROJET DE LOI 1, *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC*

LE 24 NOVEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	CONTEXTE	4
III.	LES RELATIONS ENTRE LES CRIS ET LE QUÉBEC – UN PARTENARIAT EN ÉVOLUTION.....	9
	A. <i>CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS.....</i>	9
	B. <i>PAIX DES BRAVES.....</i>	12
	C. <i>ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE CRIS-QUÉBEC</i>	13
IV.	ENJEUX.....	13
	A. LA CONSTITUTION PROPOSÉE NE PRÉSENTE PAS LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES D'UNE CONSTITUTION.....	13
	B. LA CONSTITUTION PROPOSÉE NIE LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	14
	C. RUPTURE AVEC LA POLITIQUE HISTORIQUE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DES PEUPLES AUTOCHTONES	16
	D. LES PEUPLES AUTOCHTONES DU QUÉBEC DOIVENT PARTICIPER ACTIVEMENT À L'ÉLABORATION CONJOINTE DE TOUTE CONSTITUTION PROPOSÉE	21
	E. DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE ET PRIMAUTÉ DU DROIT.....	22
	F. MODÈLE D'INTÉGRATION.....	25
	G. INTÉGRITÉ TERRITORIALE.....	28
V.	CONCLUSION	29



I. INTRODUCTION

1. Il y a cinquante ans, le 11 novembre 1975, les Cris, les Inuits, le Québec et le Canada signaient la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ). Cette convention, était alors et reste à ce jour, un jalon historique, en tant que premier traité moderne autochtone et accord de règlement des revendications territoriales au Canada et au Québec. Cette convention s'appuyait sur un arrêt marquant, le jugement de 1973 dans l'affaire *Chef Robert Kanatewat c. Société de développement de la Baie James*, qui reconnaissait que les Cris et les Inuits avaient des droits juridiquement exécutoires sur leur territoire et que le Québec avait des obligations juridiquement exécutoires envers eux.
2. Ces deux instruments constituent des jalons car ils ont reconnu que les Cris et les Inuits possédaient des droits qui devaient être pris au sérieux. Ils ont mis fin à la pratique consistant à ignorer ces peuples autochtones et leurs droits. Ils ont amorcé un processus, mené d'abord par le premier ministre René Lévesque, puis par le premier ministre Bernard Landry et les gouvernements successifs du Québec, de reconnaissance progressive par le Québec des droits des peuples autochtones.
3. Cette reconnaissance incarnait des valeurs de générosité et d'inclusion dans les relations avec les peuples autochtones du Québec. Ces valeurs sont exprimées, notamment, dans les « Quinze principes » du gouvernement du Québec (1983) et dans la résolution de l'Assemblée nationale sur la reconnaissance des droits des Autochtones (1985), toutes deux adoptées sous le premier ministre René Lévesque.
4. Or, cinquante ans après la signature de la CBJNQ, le gouvernement du Québec a déposé le Projet de loi 1, une proposition de *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Cette proposition de constitution ignore les droits des peuples autochtones (à l'exception d'une brève mention dans le préambule). Ce faisant, elle renie la politique québécoise établie de reconnaissance des droits des Autochtones, héritage des premiers ministres Lévesque et Landry et des gouvernements québécois successifs. Elle propose plutôt un retour en arrière, à une pratique qui consistait à ignorer les peuples autochtones et leurs droits, une pratique qui, à juste titre, appartenait au passé.
5. La CBJNQ exprime une vision généreuse du partenariat en matière de gouvernance et de développement entre le premier peuple d'Eeyou Istchee, les Eeyou/Eenou, et le Québec. Avec ce traité, les Cris ont accepté de partager une place en Eeyou Istchee avec le Québec, qui avait été pratiquement absent du Territoire jusqu'alors.



6. Au moment de la signature de la CBJNQ, les Cris ont pris la décision stratégique de travailler principalement avec le Québec dans les domaines relevant de sa compétence constitutionnelle, notamment les terres et les ressources, la gouvernance locale et régionale, la santé et l'éducation, la justice et la police, la protection de l'environnement, ainsi que la chasse, la pêche et le piégeage. Ce faisant, les Cris ont contribué à consolider la présence du Québec en Eeyou Istchee grâce à un partenariat en matière de gouvernance et de développement.
7. La CBJNQ n'était pas seulement une transaction. Les Cris y voyaient le début d'une relation avec le Québec, un véritable partenariat fondé sur le respect mutuel et la collaboration. Au cours des 25 premières années qui ont suivi la signature de la CBJNQ, cette vision a été plus souvent contrariée que réalisée, en grande partie à cause du manque de mise en œuvre des promesses du traité de la CBJNQ. Les relations entre les Cris et le Québec se sont détériorées jusqu'à atteindre une impasse à la fin du siècle.
8. Puis, en 2002, les Cris et le Québec ont réaffirmé leur partenariat avec *l'Entente concernant une nouvelle relation entre les Cris et le Québec*, souvent appelé la *Paix des Braves*. Cette entente réaffirmait avec force la vision de partenariat de la CBJNQ. Elle engageait les parties à travailler ensemble pour promouvoir une plus grande autonomie et une plus grande responsabilité des Cris dans leur propre développement au sein du Québec. La *Paix des Braves* a marqué un tournant dans les relations entre les Cris et le Québec, pour le mieux. Elle incarnait l'esprit de réconciliation, bien avant que ce terme ne devienne monnaie courante.
9. La *Paix des Braves* est axée sur le développement. Plusieurs chapitres sont consacrés au partenariat entre les Cris et le Québec dans le développement des ressources forestières, énergétiques et minières d'Eeyou Istchee. Les Cris ont assumé certaines des responsabilités du Québec en vertu de la CBJNQ en matière de développement communautaire et économique. L'entente a réglé de nombreux litiges de longue date. Elle a également créé un organisme novateur de haut niveau, le Comité de liaison permanent, afin de renforcer les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Cris.
10. La *Paix des Braves* a été suivie dix ans plus tard par *l'Entente sur la gouvernance entre les Cris et le Québec*. Comme son titre l'indique, cette entente porte sur la gouvernance du vaste territoire d'Eeyou Istchee Baie James. Cette entente a mis fin à l'exclusion des Cris de la gouvernance de leur territoire ancestral. Elle a également créé un partenariat nouveau et novateur entre les Cris, les autorités locales non autochtones et le Québec en matière de gouvernance régionale.



11. Dans ce contexte, l'absence dans la Constitution proposée d'affirmation des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Québec ne peut qu'être considérée comme intentionnelle. Cette omission est très surprenante et alarmante, car elle laisse entendre que les peuples autochtones du Québec ne possèdent pas de droits juridiquement exécutoires au même titre que les autres Québécois. Elle relègue les peuples autochtones au rang de citoyens de seconde classe, un traitement incompatible avec l'objectif même d'une constitution. Elle se détourne de la réconciliation et de l'inclusion au profit de l'exclusion et de l'assimilation.
12. Ce résultat découle en partie du mandat restreint confié au Comité consultatif chargé d'élaborer des recommandations pour la Constitution proposée. Il met l'accent sur le renforcement de l'identité, de la culture, de la langue et des valeurs distinctives de la « nation québécoise », un terme implicitement identifié à la majorité linguistique.
13. Le Comité consultatif a limité son analyse et ses recommandations aux sujets mentionnés dans le mandat et aux enjeux connexes. Il n'a donc pas abordé spécifiquement la relation entre l'État du Québec et les nations autochtones, « bien qu'elle soit d'intérêt ». Le comité a invité le gouvernement à y voir l'importance des enjeux autochtones au moment d'exercer sa liberté constitutionnelle et de s'affirmer comme nation. Le gouvernement a choisi de ne pas donner suite à cette invitation.
14. La Constitution proposée semble envisager le peuple québécois et la nation québécoise comme un monolithe, composé uniquement de membres de la langue et de la culture majoritaires. Elle nie donc les droits des peuples autochtones à leur propre autodétermination en tant que peuples distincts, avec leurs cultures, langues et identités distinctes.
15. La Constitution proposée a été élaborée par un petit Comité consultatif, sans contribution significative de la population dans son ensemble. En particulier, les Cris et autres peuples autochtones concernés par la Constitution proposée n'ont pas été invités à participer à son élaboration. Si les Cris avaient été invités, nous aurions apporté notre point de vue, fruit de décennies de travail intensif sur les questions constitutionnelles et de gouvernance. La Constitution appartient à l'ensemble de la population, mais des secteurs importants n'ont pas été associés à son élaboration.
16. Un instrument d'exclusion est en contradiction avec au moins deux objectifs fondamentaux d'une constitution : unifier tous les secteurs de la population par l'affirmation de principes



et de valeurs communs, et protéger les minorités contre la domination de la majorité. La Constitution proposée ne répond à aucun de ces objectifs.

17. Au lieu d'une véritable inclusion des peuples autochtones, la Constitution proposée consacrerait leur exclusion des droits substantiels et leur « intégration » dans la culture majoritaire. Au lieu d'inviter à l'unité par le biais de valeurs largement partagées, la Constitution proposée sèmerait la division en insistant sur l'adhésion aux valeurs et à la culture d'un seul secteur de la société. Tout en affirmant nominalement l'État de droit et la séparation des pouvoirs, elle limiterait l'accès aux tribunaux par le biais de déclarations de souveraineté parlementaire.

II. CONTEXTE

18. Le présent mémoire examine la relation entre la *Constitution du Québec* proposée et les droits ancestraux et issus de traités des Cris d'Eeyou Istchee, constitutionnellement protégés. Ce faisant, il examine la relation de nation à nation entre les Cris, en tant que peuple autochtone, et la société québécoise dans son ensemble, alors que cette relation a évolué au cours des 50 dernières années. Il souligne certaines préoccupations sérieuses relatives à la Constitution du Québec proposée.
19. Les Cris vivent en tant que nation organisée et autonome dans l'Eeyou Istchee depuis des milliers d'années, bien avant l'arrivée des Européens. La première revendication européenne sur le territoire traditionnel des Cris, Eeyou Istchee, fut celle de la Couronne britannique dans la charte royale autorisant la création de la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670.
20. La compétence du Québec sur le territoire visé par la CBJNQ, y compris Eeyou Istchee et le territoire traditionnel des Inuits du Nunavik, ne découle que des lois sur l'extension des limites du Québec de 1898 et de 1912. Ces lois ont transféré le territoire du Canada au Québec, mais sous réserve et à condition que le Québec s'acquitte de ses responsabilités constitutionnelles et légales envers les Cris et les Inuits.
21. Le négociateur en chef du Québec pour la CBJNQ, John Ciacca, a explicitement souligné ce point dans son exposé explicatif sur la Convention présentées à l'Assemblée nationale :

Cette convention nous a permis d'accomplir deux grandes tâches que le gouvernement s'était assigné. Elle nous permet de remplir nos obligations à l'égard des populations qui habitent nos régions du Nord et d'affirmer enfin une présence québécoise dans tous les territoires compris dans nos limites géographiques.



Peut-être cette dernière phrase vous étonnera-t-elle quelque peu et je m'imagine aisément la raison. *On est naturellement porté à croire que le Québec a toujours pu exercer pleinement ses pouvoirs et ses droits partout dans son domaine et que les organismes de l'État ont toujours été en mesure de représenter celui-ci sur tout le territoire qui est le sien. Mais ce n'est pas tout à fait ainsi que les choses se passaient.* Aussi, permettez-moi d'évoquer d'abord le contexte historique.

Comme le savent les savants membres de cette commission parlementaire, *le Québec a acquis ses frontières actuelles en vertu de la loi de 1912 sur l'extension des frontières du Québec*, loi qui transférait à la province une vaste région faisant partie jusque-là des territoires du Nord-Ouest, mais, en même temps que cette acquisition, *le Québec assumait l'obligation de régler plusieurs questions territoriales et d'autres touchant les autochtones, tel que leurs intérêts et les réclamations qu'ils pourraient présenter.*

[...]

Mais un certain nuage continua de planer sur ces glorieuses perspectives. D'après le statut de 1912, la situation des populations autochtones restait obscure. Il était de notre devoir, du devoir du gouvernement du Québec, de l'éclaircir. *Du même coup, nous étions en mesure de supprimer tout doute qui aurait pu subsister concernant les droits du Québec sur ce vaste territoire.* D'ailleurs, ces dispositions faisaient partie des conclusions et recommandations de la commission Dorion sur l'intégrité du territoire du Québec et je cite:

« Que le gouvernement du Québec prenne sans délai les dispositions pour honorer les obligations contractées envers les Indiens par les lois d'extension des frontières du Québec de 1912... »

« Que l'accomplissement de cette obligation prenne la forme d'une entente entre le gouvernement du Québec et les représentants dûment mandatés des bandes indiennes du Québec, entérinée par le gouvernement du Canada. »

[Soulignement ajouté]

22. Comme nous l'avons déjà indiqué, la CBJNQ est le premier traité moderne autochtone et accord de règlement des revendications territoriales au Québec et au Canada. Elle a été signée par les Cris d'Eeyou Istchee, les Inuits du Nunavik, le Québec, le Canada et Hydro-Québec, et elle est reconnue et confirmée par la *Constitution du Canada*.
23. La CBJNQ a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par une loi du Québec, la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, et par une loi fédérale, la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du*



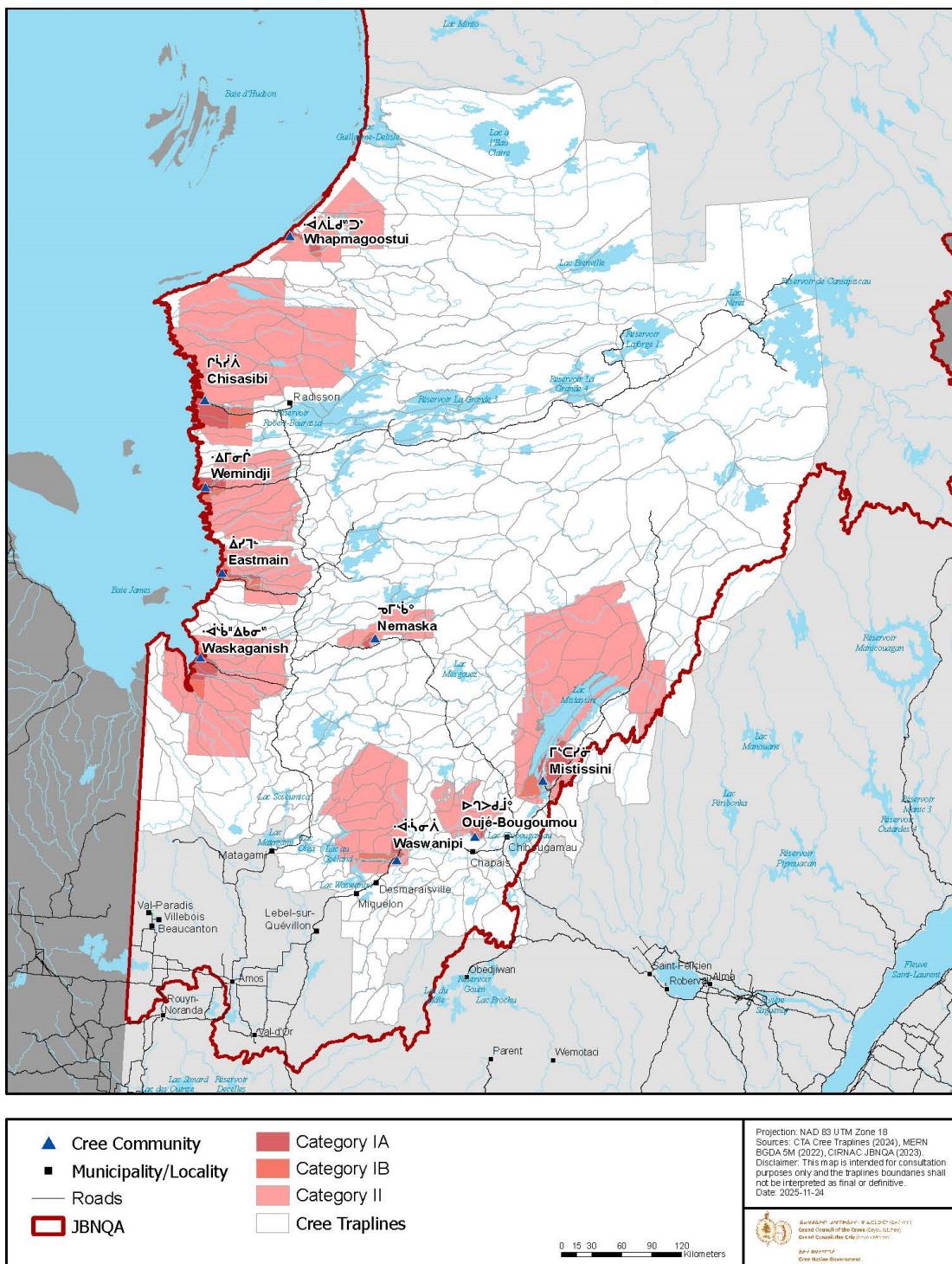
Nord québécois. Ces deux lois prévoient qu'elles l'emportent sur toute législation incompatible applicable dans le Territoire de la Baie James.

24. Le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie représentent la Nation crie d'Eeyou Istchee (Baie James, Québec) et tous les bénéficiaires cris de la CBJNQ.
25. Le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) (« GCCEI ») a été créé en 1974 et est le signataire pour les Cris du traité de la CBJNQ. Ses membres sont tous les Cris au sens de la CBJNQ, soit plus de 21 000 personnes.
26. Le Gouvernement de la nation crie (« GNC »), autrefois désigné sous le nom d'Administration régionale crie, a été créé en 1978 en vertu de la CBJNQ et de la *Loi sur l'Administration régionale crie*. Ses membres sont les Cris de toutes les communautés cries d'Eeyou Istchee ainsi que les communautés cries elles-mêmes. Le GNC est la « partie autochtone » pour les Cris et le représentant officiel des bénéficiaires Cris aux fins de la CBJNQ.
27. Le GCC(EI) et le GNC ont la responsabilité, en tant que signataire pour les Cris de la CBJNQ et partie autochtone pour les Cris à la CBJNQ, respectivement, d'assurer sa mise en œuvre adéquate. Ils travaillent avec les Premières nations cries et d'autres organismes cris pour promouvoir et protéger les droits ancestraux et issus de traités des Cris d'Eeyou Istchee.
28. Les Premières nations cries d'Eeyou Istchee exercent leur compétence gouvernementale sur les terres cries de la catégorie I. Elles comprennent les Nations cries de Whapmagoostui, Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemaska, Waswanipi, Ouje-Bougoumou et Mistissini. De plus, les communautés cries de Washaw Sibi au Québec et de MoCreebec en Ontario cherchent à obtenir la reconnaissance officielle en tant que Premières nations cries.
29. Le territoire traditionnel cri d'Eeyou Istchee au Québec est indiqué sur la carte de la page suivante. Il couvre environ 400 000 kilomètres carrés, soit une superficie semblable à celle de chacun des pays nordiques que sont la Norvège, la Suède et la Finlande.



ᐊᓂ / ላጀ ሚጀ"▷ ላጀ"

Cree Family Traditional Territories in Eeyou Istchee





30. La CBJNQ définit trois catégories de terres au sein de ce territoire traditionnel des Cris. Les terres de la catégorie I, où sont situées les communautés cries, couvrent environ 5 500 kilomètres carrés. Les terres de la catégorie II, où les Cris ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage, couvrent environ 70 000 kilomètres carrés. Le reste du territoire est de la catégorie III, où les Cris partagent la gouvernance régionale avec les autorités locales non autochtones par l'intermédiaire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.
31. Le traité de la CBJNQ est un document complexe, composé de 31 chapitres qui traitent, pour les Cris, d'un régime foncier, de l'autonomie gouvernementale locale et régionale, de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de la justice et de la police, de la protection environnementale et sociale, des droits de chasse, de pêche et de piégeage, du développement économique et communautaire, d'un programme novateur de sécurité économique visant à soutenir les activités traditionnelles des Cris, a régime forestier, et bien plus encore.
32. Même aujourd'hui, 50 ans plus tard, la CBJNQ reste un modèle de vision à long terme. Par exemple, le Chapitre 22 a mis en place le premier processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux au Québec, cinq ans avant le processus du BAPE. Elle a créé un certain nombre d'organismes conjoints Cris-Québec chargés de la protection environnementale et sociale, ainsi que de la chasse, de la pêche et du piégeage. L'un de ces organismes, le Comité conjoint créé par le Chapitre 24, prend des décisions sur les limites de récolte du gros gibier qui sont contraignantes pour le gouvernement.
33. Les Cris sont régis par un cadre juridique spécial composé des lois traditionnelles cries, du traité de la CBJNQ et de ses lois d'application, de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre les Cris et le Québec* (2002) (souvent appelée la *Paix des Braves*), l'*Entente concernant une nouvelle relation entre les Cris et le Canada* (2008), l'*Entente sur la gouvernance entre les Cris et le Québec* (2012), l'*Entente sur la gouvernance entre les Cris et le Canada* (2017) et la *Constitution de la Nation crie d'Eeyou Istchee*. Les deux derniers instruments ont été approuvés et ont reçu force de loi par la *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*.
34. Au cours des 50 années qui ont suivi la signature du traité de la CBJNQ, le Québec a adopté ou modifié plus de 30 lois afin de donner effet aux différents chapitres de la CBJNQ. Au cours de la même période, les Cris ont signé une centaine d'ententes importantes avec les gouvernements du Québec et du Canada ainsi qu'avec l'industrie, ce qui témoigne de l'ouverture des Cris au partenariat.



35. Ces ententes et ces lois créent un environnement constitutionnel et juridique unique pour la Nation crie d'Eeyou Istchee, qui doit être respecté dans toute proposition de Constitution du Québec.

III. LES RELATIONS ENTRE LES CRIS ET LE QUÉBEC – UN PARTENARIAT EN ÉVOLUTION

A. CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

36. L'histoire des Cris ne commence pas avec la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* de 1975, mais celle-ci marque le début des relations modernes entre les Cris et le Québec. En 1971, le gouvernement du Québec a annoncé le gigantesque projet hydroélectrique de la Baie James. Ce projet colossal allait avoir des répercussions majeures sur l'Eeyou Istchee et le mode de vie traditionnel des Cris.
37. Pourtant, à l'époque, le Québec n'a pas consulté les Cris ni sollicité leur consentement. Nous avons été contraints d'intenter une action en justice pour défendre nos droits, notre environnement et notre mode de vie. C'est ainsi qu'a débuté un marathon judiciaire qui a abouti, en novembre 1973, à la décision *Kanatewat* d'accorder aux Cris une injonction temporaire visant à suspendre le projet de la Baie James. Cette décision reconnaissait que les Cris et les Inuits avaient des droits juridiquement exécutoires sur leur territoire et que le Québec avait des obligations juridiquement exécutoires envers eux.
38. Cette décision, bien que révoquée par la suite, a amené le Québec (et le Canada) à la table des négociations. Au cours des deux années suivantes, d'intenses négociations ont eu lieu entre les Cris, les Inuits du Nunavik, le Québec et le Canada. Ces négociations ont abouti à la signature, le 11 novembre 1975, de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.
39. Les négociateurs cris de la CBJNQ seraient surpris de lire, dans le rapport du Comité consultatif, que c'est le Québec qui a élaboré et signé la CBJNQ, régissant ses relations avec les Cris et les Inuits et établissant un nouveau modèle pour le Territoire de la Baie-James. Cette affirmation minimise la créativité et la détermination des négociateurs cris et inuits qui ont permis, malgré d'énormes obstacles, la signature de la CBJNQ dans les deux ans suivant la décision *Kanatewat*.
40. Dès le début, les Cris ont considéré la Convention de la Baie James comme un partenariat entre les Cris et le Québec visant à partager la gouvernance, le développement et la richesse



économique d'Eeyou Istchee. Ce partenariat a été rendu possible lorsque les Cris ont accepté, dans la Convention, de travailler principalement dans le cadre des lois et des institutions du Québec dans l'Eeyou Istchee.

41. Aujourd'hui, 50 ans plus tard, l'importance de cette décision des Cris de travailler en étroite collaboration avec le Québec n'est pas toujours pleinement appréciée. Mais, à l'époque, il s'agissait d'une décision capitale. De nombreuses Premières nations au Canada insistaient alors pour maintenir des relations quasi exclusives avec le gouvernement fédéral, qu'elles considéraient comme le seul représentant de la « Couronne ». Beaucoup prennent cette approche encore aujourd'hui.
42. Pour les Cris, accepter en 1975 de travailler avec les lois et les institutions du Québec constituait un changement radical par rapport à la pratique habituelle des Premières nations. La Nation crie a fait l'objet de nombreuses critiques au fil des ans pour avoir établi cette relation avec le Québec, mais cela ne nous a pas détournés de notre engagement envers notre relation avec le Québec.
43. Cette décision historique des Cris a ouvert la voie à un partenariat mutuellement avantageux avec le Québec. Elle a permis le développement pacifique du projet de la Baie James et d'autres projets liés aux ressources, avec des retombées économiques importantes pour l'ensemble du Québec.
44. Dans ce contexte, une question se pose à savoir pourquoi les Cris ont-ils choisi d'exercer leur autonomie gouvernementale principalement dans le cadre des lois et des institutions du Québec?
45. C'est tout d'abord le projet hydroélectrique de la Baie James qui a donné lieu à la procédure judiciaire, puis aux négociations qui ont abouti à la CBJNQ de la Baie James. Ce projet était parrainé par le Québec et ses mandataires, Hydro-Québec, la SEBJ et la SDBJ. Les Cris ont reconnu que la simple présence dans l'Eeyou Istchee de ce projet gigantesque, son exploitation à long terme et ses répercussions exigeaient qu'ils établissent une relation de travail avec le Québec.
46. Par ailleurs, une grande partie de la CBJNQ traite des terres et des ressources, notamment l'eau, l'énergie, les mines et les forêts. Il s'agit là de questions relevant de la compétence du Québec en vertu de la Constitution du Canada, et les Cris ont reconnu qu'il serait nécessaire de traiter avec le Québec à ce sujet.



47. En conséquence, les Cris ont choisi un régime hybride pour l'autonomie gouvernementale et les terres. Ce régime prévoyait le contrôle exclusif par les Cris d'une partie des terres de leur communauté, désignées « terres de la catégorie IA », soumises à la compétence fédérale. Afin d'obtenir le contrôle d'autres terres communautaires, les Cris ont accepté la compétence provinciale sur les « terres de la catégorie IB ».
48. Les Cris ont également cherché à établir un partenariat en matière de gouvernance avec le Québec pour les terres de la catégorie II, plus étendues. Ce partenariat devait constituer une première étape vers la participation des Cris à la gouvernance des « terres de la catégorie III », soit le reste du territoire d'Eeyou Istchee au Québec.
49. Les Cris étaient conscients que les services en matière de santé, de services sociaux et d'éducation alors fournis par le gouvernement fédéral dans les réserves indiennes étaient généralement inférieurs aux normes québécoises. Ces secteurs relevaient de la compétence provinciale à l'extérieur des réserves. Pour que les Cris puissent prendre le contrôle des services de santé, des services sociaux et de l'éducation dans nos communautés par l'intermédiaire de nos propres institutions, il fallait travailler avec le Québec dans le cadre de ses lois. Le même raisonnement s'appliquait à la participation des Cris à l'administration de la justice et aux services de police, deux domaines relevant principalement de la compétence provinciale.
50. Le développement économique du territoire de la Baie-James relevait à l'époque de la Société de développement de la Baie-James (SDBJ), une entreprise publique québécoise. Cela suggérait la création d'un partenariat avec le Québec pour le développement économique des Cris par l'intermédiaire d'une nouvelle entité, la Société de développement autochtone de la Baie-James, ou SODAB.
51. Tous ces facteurs ont contribué à une vision plus globale pour les Cris. Nous pouvions constater que le Québec et ses institutions, en particulier Hydro-Québec, la SEBJ et la SDBJ, étaient actifs sur le terrain et étaient là pour rester. Le Québec avait compétence sur de nombreux secteurs importants pour le développement social, économique et politique de la Nation crie.
52. Les Cris ont donc compris l'impératif stratégique de trouver un *modus vivendi* avec le Québec. C'est cette combinaison de facteurs qui a conduit les Cris à envisager un partenariat avec le Québec afin de partager la gouvernance, le développement et la richesse d'Eeyou Istchee, un partenariat qui pourrait profiter aux deux parties.



B. PAIX DES BRAVES

53. Pendant un certain temps après sa signature, la promesse de partenariat de la CBJNQ n'a pas été tenue. Les années 1980 et 1990 ont été une période difficile. De nombreux conflits ont éclaté entre les Cris et le Québec, ainsi qu'avec le Canada. En substance, les Cris considéraient que les gouvernements ne respectaient pas leurs engagements en vertu de la CBJNQ.
54. En 2000, les relations entre les Cris et le Québec étaient dans l'impasse. Il n'y avait pratiquement plus aucune communication entre eux et il était difficile d'imaginer comment une relation de confiance pourrait être rétablie.
55. Lorsque le premier ministre Bernard Landry est entré en fonction en mars 2001, l'occasion s'est présentée de « réinitialiser » la relation. Il a rencontré le grand chef Ted Moses et ensemble ils ont franchi le pas courageux de tourner la page et de redynamiser le partenariat de la CBJNQ, grâce à une « entente sur une nouvelle relation ».
56. Les négociations ont été intenses et confidentielles. Elles ont abouti très rapidement à la signature d'une entente de principe en octobre 2001, puis de l'Entente finale en février 2002. Cette Entente est connue sous le nom de *Paix des Braves*.
57. La *Paix des Braves* a marqué un tournant dans les relations entre les Cris et le Québec, pour le meilleur. Elle a ouvert un deuxième chapitre dans cette relation qui avait débuté avec *la Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Elle a ouvert la voie à un partenariat renouvelé entre les Cris et le Québec dans la gouvernance et le développement d'Eeyou Istchee.
58. Ce résultat a été obtenu grâce au respect de certaines valeurs et principes clés, tels qu'énoncés dans la *Paix des Braves*. Le premier était une véritable relation de nation à nation entre les Cris et le Québec. Ce principe s'appuyait sur les « Quinze principes » de 1983 et la résolution de 1985 de l'Assemblée nationale pour la reconnaissance des droits ancestraux au Québec.
59. Un deuxième principe clé était la nécessité d'une confiance et d'un respect mutuels pour guider les relations entre les Cris et le Québec. Il ne pouvait s'agir que de mots. Les parties sortaient d'une longue période de conflit.
60. Un troisième principe était l'autonomie gouvernementale et la responsabilité, comme l'indique le chapitre 2 de la *Paix des Braves*:



2.3 La présente entente permet de marquer une étape importante dans une *nouvelle relation de nation à nation*, ouverte, respectueuse de l'autre communauté et favorisant une responsabilisation de la nation crie dans son propre développement et ce, dans le contexte d'*une plus grande autonomie*.

[...]

2.5 La présente Entente a pour objets :

- (a) L'établissement d'une nouvelle *relation de nation à nation*, fondée sur la volonté commune des parties de poursuivre le développement du Territoire de la Baie-James et de rechercher l'épanouissement des Cris et de la nation crie dans un contexte de modernisation croissante;
- (b) Une *responsabilisation accrue* de la nation crie par rapport à son développement économique et communautaire et, ce faisant, *une plus grande autonomie* et capacité à répondre, en *partenariat avec le Québec*, aux besoins de la population crie;

[Soulignement ajouté]

C. ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE CRIS-QUÉBEC

61. La *Paix des Braves* a été suivie en 2012 par *l'Entente sur la gouvernance Cris-Québec*. Comme son titre l'indique, cette entente porte sur la gouvernance du vaste territoire d'Eeyou Istchee Baie-James. Elle a mis fin à l'exclusion des Cris de la gouvernance de leur territoire ancestral. Elle a également créé un partenariat nouveau et novateur en matière de gouvernance régionale entre les Cris, les autorités locales non autochtones et le Québec.
62. Maintenant que les faits historiques et le contexte sont établis, nous pouvons aborder les raisons pour lesquelles le projet de Constitution du Québec pose de sérieux problèmes pour la Nation crie d'Eeyou Istchee.

IV. ENJEUX

- A. LA CONSTITUTION PROPOSÉE NE PRÉSENTE PAS LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES D'UNE CONSTITUTION**
63. Malgré son titre, le projet de *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* est une loi ordinaire de l'Assemblée nationale du Québec, qui peut être modifiée ou abrogée à tout moment par un vote à la majorité simple de l'Assemblée.



64. Par conséquent, la *Constitution du Québec* proposée ne possède pas les caractéristiques fondamentales d'une constitution. Un tel instrument a généralement un statut permanent et sert de cadre supra-légitimatif pour toutes les autres lois. Ces caractéristiques permanentes et supra-législatives d'une constitution se traduisent généralement par des obstacles importants à la modification du document, tels qu'une procédure spéciale (par exemple, une multiplicité d'approbations de la part de différents organes politiques ou un référendum) ou l'exigence d'une majorité qualifiée (par exemple, un vote à 75 % dans une assemblée délibérative). La Constitution proposée ne présente aucune de ces caractéristiques.
65. Aucune de ces caractéristiques ne se retrouve dans la *Constitution du Québec* proposée. Ainsi, la Constitution proposée peut être modifiée à tout moment par un vote à la majorité simple à l'Assemblée nationale, comme toute autre loi ordinaire. Aucune majorité qualifiée ni aucune autre garantie n'est prévue pour les dispositions de cette Constitution.
66. Les articles 2 et 60 de la *Constitution du Québec* proposée visent à lui conférer la primauté sur toute règle de droit incompatible. L'article 55 ajoute que la Constitution et les lois du Parlement du Québec constituent la source principale du droit du Québec. Toutefois, ces dispositions peuvent être écartées en tout temps et à l'égard de toute loi par un vote à la majorité simple à l'Assemblée nationale.
67. Ce droit implicite de passer outre à tout moment et sans justification à toute disposition de la Constitution proposée est expressément énoncé à l'article 16 de la *Constitution du Québec* en ce qui concerne les droits fondamentaux de la personne énoncés aux articles 1 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Ces droits fondamentaux de la personne peuvent donc être suspendus ou outrepassés à tout moment, pour une durée indéterminée et sans justification, par un vote à la majorité simple à l'Assemblée nationale.
68. En résumé, la *Constitution du Québec* proposée est essentiellement une loi ordinaire qui peut être dérogée et modifiée à tout moment par un vote à la majorité simple à l'Assemblée nationale. La Constitution proposée ne présente aucune des caractéristiques fondamentales d'un véritable document constitutionnel. Cela contredit l'objectif même d'une constitution.

B. LA CONSTITUTION PROPOSÉE NIE LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

69. La Constitution proposée nie les droits des peuples autochtones. Elle prévoit simplement les trois « considérant » suivants, non contraignants et faiblement formulés, dans le préambule :



CONSIDÉRANT qu'il existe au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, innue, micmacque, mohawk, naskapi, wendat, woloastoqiyik et inuit;

[...]

CONSIDÉRANT que l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit au Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine; [...]

70. Le premier de ces « considérants » est simplement un énoncé de fait sociologique. Quant au deuxième « considérant », sa portée et sa signification ne sont pas claires. Il reprend le libellé de l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais seulement en partie, en faisant référence aux « droits existants – ancestraux et issus de traités ». Cependant, il s'écarte de l'article 35 sur deux points importants.
71. Premièrement, il fait référence aux « nations autochtones » plutôt qu'aux « *peuples* autochtones » du Québec. La Constitution proposée fait référence tantôt au « peuple québécois », tantôt à la « nation québécoise ». Il est difficile de comprendre pourquoi la Constitution proposée reconnaît le « peuple québécois » mais pas les peuples autochtones du Québec.
72. Deuxièmement, bien que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* « reconnaisse et confirme » les droits existants ancestraux et issus de traités, le « considérant » de la Constitution québécoise proposée se contente de « reconnaître » ces droits, et ce, dans une clause préambulaire non contraignante. L'affirmation positive de ces droits ne figure nulle part dans la Constitution proposée.
73. Quant au troisième « considérant », il repose sur la « reconnaissance » par l'Assemblée nationale du droit des nations autochtones de maintenir et de développer leur langue et leur culture. Cependant, le droit à la langue et à la culture n'est pas affirmé comme un droit inhérent indépendant, mais dépend plutôt d'une forme de reconnaissance par l'Assemblée nationale, reconnaissance qui pourrait un jour être retirée.
74. La *Constitution du Québec* proposée ne reconnaît ni n'affirme pour les peuples autochtones aucun droit à la terre et aux activités traditionnelles, aucun droit à l'autonomie



gouvernementale, ni même leurs droits issus de traités (sauf dans le préambule non contraignant).

C. RUPTURE AVEC LA POLITIQUE HISTORIQUE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DES PEUPLES AUTOCHTONES

75. Cette omission marque une rupture nette avec la tendance constante du Québec, depuis plus de 40 ans, à reconnaître davantage les droits des peuples autochtones. Il convient ici de dire quelques mots sur cette évolution.

1. Les quinze principes du gouvernement du Québec, 1983

76. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît les droits existants ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, est entré en vigueur le 17 avril 1982. Le gouvernement du Québec s'est opposé à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* (bien que pour des raisons sans rapport avec la question des droits des autochtones).

77. Moins d'un an plus tard, le 9 février 1983, le Conseil des ministres du Québec, sous la direction du premier ministre René Lévesque, a adopté ses propres « quinze principes » reconnaissant les droits importants des « peuples autochtones » et des nations autochtones du Québec. Parmi ces principes figurent les suivants :

1. Le Québec reconnaît que les *peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre*.
 2. Le Québec reconnaît également *aux nations autochtones*, dans le cadre des lois du Québec, le droit de *posséder et contrôler elles-mêmes les terres* qui leur sont attribuées.
 3. Les droits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent s'exercer au sein de la société québécoise et *ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité du territoire du Québec*.
- [...]
6. *Les nations autochtones ont le droit*, dans le cadre des lois du Québec, de *se gouverner* sur les terres qui leur sont attribuées.
 7. *Les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler*, dans le cadre



d'ententes avec le gouvernement, *des institutions* qui correspondent à leurs besoins *dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé des services sociaux et du développement économique*.

[...]

10. Du point de vue du Québec, la *protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales*; de plus, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être *considérées comme des traités et avoir plein effet*.

11. *Le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois.*

12. Le Québec est prêt à considérer cas par cas la *reconnaissance des traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération, le titre d'aborigène, ainsi que les droits des peuples aborigènes qui en découleraient*.

[...]

14. Le Québec, s'il légifère *sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, s'engage à les consulter* par le truchement de mécanismes à déterminer avec elles.

15. Les mécanismes mentionnés au sous-paragraphe 14, une fois déterminés, pourraient être institutionnalisés afin que soit assurée *la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux*.

[Soulignements ajoutés] **HERE**

78. Ces principes constituent toujours le fondement de l'action du gouvernement du Québec à l'égard des peuples autochtones, comme en témoigne la mission du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits. Il est difficile de concilier ces principes avec l'absence totale, dans la Constitution proposée, d'une reconnaissance substantielle des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Québec.



2. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur la reconnaissance des droits des Autochtones

79. Le 20 mars 1985, l'Assemblée nationale du Québec, sur proposition encore une fois du premier ministre René Lévesque, a reconnu par résolution les droits ancestraux existants des nations autochtones du Québec ainsi que les droits énoncés dans *la Convention de la Baie James et du Nord québécois* et dans *la Convention du Nord-Est québécois* (CNEQ).
80. Cette résolution « [...] constitue encore aujourd'hui le fondement des relations entre le Québec et les peuples autochtones ». Il est utile de rappeler ici ses dispositions:

MOTION PORTANT SUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES AUTOCHTONES:

Que cette Assemblée :

Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuit;

Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la Baie James et du Nord québécois et du Nord-Est québécois;

Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités;

Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle;

Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice :

- (a) *du droit à l'autonomie au sein du Québec;*
- (b) *du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;*
- (c) *du droit de posséder et de contrôler des terres;*
- (d) *du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;*
- (e) *du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier;*

de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur



identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec;

Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes;

Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec; et

Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins.

[Soulignements ajoutés]

81. La Constitution proposée n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de cette résolution, en particulier aux paragraphes soulignés ci-dessus. Elle prétend reconnaître les droits « ancestraux » et issus de traités des nations autochtones du Québec, mais elle le fait dans un préambule qui est non contraignant. Elle ne reconnaît pas les droits des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, à leur propre identité ou à leurs terres.
82. Contrairement aux deuxième et avant-dernier paragraphes de la résolution, la Constitution proposée ne reconnaît ni ne protège les droits ancestraux et issus de traités de la nation crie énoncés dans la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et dans d'autres ententes conclues avec le Québec.

3. Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

83. Ces omissions marquent un changement radical par rapport à la reconnaissance positive des droits ancestraux et issus de traités dans la *loi* susmentionnée, adoptée en 2000 sous le gouvernement du premier ministre Landry :

11. *L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.*

12. *Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.*

[Soulignement ajouté]



84. Le « considérant » de la Constitution proposée reconnaissant les droits ancestraux et issus de traités reproduit mot pour mot le libellé de l'article 11 de la Loi de 2000, à une différence près. L'article 11 figure dans le dispositif de la Loi de 2000, mais la reconnaissance figurant dans le « considérant » de la Constitution proposée est reléguée dans son préambule, qui n'a pas force obligatoire.
85. Cette divergence est d'autant plus frappante que les dispositions opérationnelles de la Constitution proposée reprennent largement, souvent mot pour mot, des éléments de la loi de 2000. Par exemple :
 - (a) L'article 13, sur le droit à l'autodétermination du peuple québécois, est emprunté à l'article 1 de la Loi de 2000;
 - (b) L'article 14, sur le droit du peuple québécois de décider librement du régime politique et du statut juridique du Québec, est emprunté à l'article 2 de la Loi de 2000;
 - (c) L'article 15, sur le résultat de la consultation par référendum, est emprunté à l'article 4 de la Loi de 2000;
 - (d) L'article 17, sur la volonté du peuple comme source de la légitimité de l'État, est emprunté à l'article 5 de la Loi de 2000;
 - (e) L'article 49, sur l'obligation du gouvernement d'assurer l'intégrité territoriale du Québec, est emprunté à l'article 9 de la Loi de 2000.
86. Il est donc curieux que, tandis que la Constitution proposée incorpore dans ses dispositions de fond de nombreux droits du « peuple québécois », implicitement identifié à la majorité linguistique, elle relègue la reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités à son préambule non opératoire.
87. L'absence de reconnaissance explicite des droits ancestraux et issus de traités dans la Constitution proposée (autrement que dans le préambule) contraste fortement avec la longue pratique du Québec à cet égard. Il est difficile de voir cela autrement que comme un choix délibéré du gouvernement actuel de nier ces droits. Cela suggère que l'un des objectifs de la Constitution proposée pourrait être de tenter d'affaiblir ces droits.



D. LES PEUPLES AUTOCHTONES DU QUÉBEC DOIVENT PARTICIPER ACTIVEMENT À L'ÉLABORATION CONJOINTE DE TOUTE CONSTITUTION PROPOSÉE

88. Bon nombre des problèmes de fond liés à la Constitution proposée découlent du processus déficient qui a mené à son dépôt. Le Projet de loi 1 est issu du *rapport du Comité consultatif sur les questions constitutionnelles du Québec au sein de la fédération canadienne*. Ce comité a été créé par décret québécois avec le mandat suivant :

QUE ce comité soit chargé de recommander des mesures visant à protéger et à promouvoir les *droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne* [...].

[Soulignement ajouté]

89. Il s'agit d'un mandat très restreint. Il met l'accent sur le renforcement de l'identité, de la culture, de la langue et des valeurs distinctives de la « nation québécoise ». Tout au long du projet de Constitution, les termes « nation québécoise » et « peuple québécois » font implicitement référence à la majorité linguistique, ce qui tend à faire du projet de Constitution une expression de la politique identitaire.
90. Le Comité consultatif a limité son analyse et ses recommandations aux sujets mentionnés dans le mandat et aux enjeux connexes. Il n'a donc pas abordé spécifiquement la relation entre l'État du Québec et les nations autochtones, tout en reconnaissant qu'elle « présente un intérêt ». Le Comité a invité le gouvernement à tenir compte de l'importance des enjeux autochtones lorsqu'il s'agirait d'exercer sa liberté constitutionnelle et de s'affirmer comme nation. Le gouvernement a choisi de ne pas donner suite à cette invitation.
91. La Constitution proposée a été élaborée par un petit groupe de travail, sans contribution significative de la population dans son ensemble. En particulier, les peuples autochtones et les communautés culturelles fortement touchés par celle-ci n'ont pas été invités à contribuer à son élaboration. Si les Cris avaient été invités, nous aurions apporté notre point de vue, fruit de décennies de travail intensif sur les questions constitutionnelles et de gouvernance.
92. La Constitution appartient à l'ensemble de la population, mais celle-ci n'a pas été associée à son élaboration, une lacune relevée par plusieurs experts constitutionnels québécois. Par exemple, le professeur Louis-Philippe Lampron, de la faculté de droit de l'Université Laval, a émis des réserves quant au processus qui a mené au projet de Constitution (*La Presse*, 17 novembre 2025) :



Ce projet de constitution, présenté par le ministre en octobre, a été rédigé « en catimini, avec des consultations ciblées, de manière extrêmement opaque », dit le professeur.

93. Pour qu'une Constitution ait la légitimité, le peuple doit participer activement à son élaboration. Cela inclut en particulier les peuples autochtones. Ce n'est qu'ainsi qu'une Constitution peut avoir la légitimité nécessaire pour inspirer le respect et l'adhésion de tous les Québécois.

E. DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE ET PRIMAUTÉ DU DROIT

94. La *Constitution du Québec* et les lois connexes ne visent pas explicitement, en soi, à écarter l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les « droits existants – ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada ». Néanmoins, elles établiraient un cadre juridique et institutionnel dans lequel le Québec pourrait un jour chercher à affaiblir ces droits.
95. Plus particulièrement, l'article 9 du projet de *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* prévoit la possibilité d'immuniser la législation québécoise contre le contrôle judiciaire :

9. Le Parlement du Québec peut, s'il le juge opportun, inclure une disposition de souveraineté parlementaire, d'office ou en réponse à une décision judiciaire, dans toute loi qu'il édicte, sans qu'il soit requis de la contextualiser ou de la justifier.

Il ne peut être exercé aucun pourvoi en contrôle judiciaire, fondé sur un droit ou une liberté visé par une telle disposition de souveraineté parlementaire, en vue de faire déclarer inopérante la loi ou la disposition visée par cette disposition de souveraineté parlementaire.

96. Bien que cette disposition semble faire référence à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte canadienne »), elle a potentiellement une portée beaucoup plus large et ne prévoit aucune garantie. L'article 33 de la Charte canadienne permet à une législature provinciale (ainsi qu'au Parlement fédéral) de déclarer expressément qu'une loi peut temporairement s'appliquer nonobstant certaines dispositions de la Charte canadienne.
97. Cependant, cette clause dite « dérogatoire » ne s'applique qu'aux droits et libertés énoncés aux articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne. Elle ne s'applique pas à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits existants ancestraux et



issus de traités, car cette disposition ne fait pas partie de la Charte canadienne et ne peut être écartée par la clause dérogatoire de l'article 33 de la Charte canadienne.

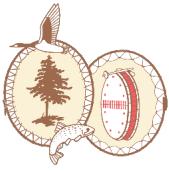
98. L'article 9 du projet de *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* est beaucoup plus large, car il peut être interprété comme pouvant possiblement immuniser toute loi de l'Assemblée nationale contre tout contrôle judiciaire pour tout motif jugé opportun par l'Assemblée. Et sans qu'il soit nécessaire de la contextualiser ou de la justifier.
99. Cette mesure extraordinaire pourrait potentiellement affecter les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones, étant donné que la Constitution proposée du Québec vide complètement ces droits de toute protection substantielle.
100. De plus, cette immunité contre le contrôle judiciaire des lois du Québec contenant une disposition sur la « souveraineté parlementaire » contredit deux des « principes fondateurs » énoncés dans la Constitution proposée :

18. L'État est fondé sur les principes de la démocratie, de la souveraineté parlementaire, *de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs.* »

[Soulignement ajouté]

101. Or, l'objectif même d'une déclaration de souveraineté parlementaire en vertu de l'article 9 est de soustraire la disposition législative concernée au contrôle judiciaire. Cette affirmation effrénée de la souveraineté parlementaire est l'antithèse de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs entre les branches exécutive, législative et judiciaire du gouvernement.
102. Une fois encore, l'article 2 de la *Constitution du Québec* proposée prévoit que toutes ses dispositions ont «préséance sur toute règle de droit incompatible », y compris, vraisemblablement, les droits ancestraux et issus de traités. L'article 2 est renforcé par l'article 60, qui stipule qu'aux fins de l'article 2, la *Constitution du Québec* l'emporte notamment sur toute loi comportant une disposition de préséance, malgré toute condition y étant prescrite.
103. Cela soulève des inquiétudes quant à la possible érosion des garanties prévues dans la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, dont l'article 6 contient justement une telle clause de primauté :

6. En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au territoire décrit dans la Convention, dans la mesure



nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.

Les articles 2 et 60 de la *Constitution du Québec* présentent un risque d'érosion ou de stérilisation des droits issus des traités des Cris en vertu de la CBJNQ.

104. L'article 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* empêcherait certains organismes de recourir aux tribunaux en utilisant les fonds publics du Québec pour contester la constitutionnalité ou la validité d'une disposition législative lorsque l'Assemblée nationale déclare que cette disposition « protège la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec ».
105. Cette disposition soulève les préoccupations suivantes, parmi d'autres :
 - (a) La Constitution proposée reconnaît dans son préambule que les nations autochtones « existent au Québec », mais elle ne les reconnaît pas explicitement dans ses dispositions opérationnelles;
 - (b) Les caractéristiques fondamentales du Québec sont identifiées comme étant « la langue française, la tradition du droit civil, la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise »;
 - (c) Nulle part la Constitution proposée n'affirme que les droits ancestraux et issus de traités, la langue, l'identité ou la culture des nations autochtones sont des « caractéristiques fondamentales du Québec ». Et ce, malgré la reconnaissance par le Comité consultatif de la présence millénaire des Premières Nations et du peuple inuit sur le territoire comme une caractéristique fondamentale;
 - (d) En conséquence, il est douteux qu'une déclaration protectrice en vertu de l'article 5 s'étende à la protection des droits ancestraux ou issus de traités des Cris;
 - (e) Au contraire, il est plausible qu'une déclaration protectrice en vertu de l'article 5 subordonne les droits des Cris à la législation québécoise exprimant les « caractéristiques fondamentales du Québec », telles qu'elles sont explicitement identifiées dans la Constitution proposée;
 - (f) De plus, une telle déclaration empêcherait une institution crie concernée d'utiliser les fonds fournis par le Québec en vertu du traité de la CBJNQ pour contester une disposition législative du Québec « protégée » en vertu de l'article 5;
 - (g) Le mécanisme de « déclaration protectrice » est fondamentalement contraire à la



primauté du droit et à la séparation des pouvoirs affirmés par la Constitution proposée comme principes fondateurs de l'État du Québec.

106. L'article 17 de cette loi autoriserait le gouvernement du Québec, en cas d'ingérence fédérale dans un domaine de sa compétence constitutionnelle, à émettre une directive à ses « organismes » leur ordonnant, entre autres, de refuser le financement fédéral, de suspendre ou de résilier des ententes avec une institution fédérale, et d'adopter toute autre mesure qu'il jugerait appropriée.
107. Une telle directive, si elle était adressée à un organisme cri de la CBJNQ contreviendrait aux droits issus des traités des Cris relativement à la relation tripartite entre les Cris, le Québec et le Canada, ainsi qu'au financement fédéral, deux éléments essentiels et structurants de la CBJNQ.

F. MODÈLE D'INTÉGRATION

108. L'article 30 de la *Constitution du Québec* proposée vise à donner la primauté constitutionnelle au « modèle d'intégration de l'État », qui est « celui de l'intégration à la nation québécoise ».
109. Cela fait écho à la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*, (*Loi sur l'intégration*) récemment adoptée (2025), qui serait elle-même modifiée en vertu du Projet de loi 1 proposé afin de prévoir qu'elle « protège la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec », conférant ainsi une protection supplémentaire à ses dispositions.
110. Ce « modèle d'intégration » est préoccupant car, entre autres, il vise à « intégrer » dans la « nation québécoise » non seulement les immigrants récents, mais aussi tous ceux qui font partie des « minorités culturelles », ce qui inclut vraisemblablement les peuples autochtones tels que les Cris.
111. Les articles 2 et 5 de la *Loi sur l'intégration* sont particulièrement révélateurs de l'objectif poursuivi à l'égard des « minorités culturelles » :
 2. L'État du Québec affirme et établit le modèle d'intégration à la nation québécoise. Ce modèle a pour assise le principe de réciprocité suivant lequel l'intégration à la nation québécoise constitue un objectif commun et un engagement partagé entre l'État du Québec et toutes les personnes qui y vivent, dont les personnes immigrantes et les personnes s'identifiant à des minorités culturelles.



La nation québécoise étant une société d'accueil distincte, elle possède son propre modèle d'intégration, qui s'oppose à l'isolement et au repli sur des personnes dans des groupes culturels particuliers. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien.

Ce modèle est désigné sous le nom « intégration nationale ».

5. L'intégration nationale repose sur les fondements suivants :

- (1) la culture québécoise est la culture commune [...]
- (2) le français est la langue officielle et commune du Québec en vertu de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) [...]
- [...] et
- (6) *la reconnaissance de la primauté des lois sur les diverses cultures, tant minoritaires que majoritaires, puisque ces lois sont élaborées par les institutions démocratiques qui gouvernent la nation québécoise.*

[Soulignement ajouté]

112. Ces dispositions semblent contraires aux principes constitutionnels fondamentaux, notamment à l'état de droit, à la séparation des pouvoirs, au droit des minorités à leur culture et identité distinctes, et à leur protection contre une éventuelle oppression de la part de la majorité.
113. De plus, ces dispositions auraient désormais un statut constitutionnel et priorité en vertu de la Constitution québécoise proposée, qui modifierait la *Loi sur l'intégration* en y insérant une « déclaration de protection » l'immunisant contre toute contestation judiciaire par un organisme utilisant des fonds publics.
114. Il convient de souligner ici l'absence d'exemption du « modèle d'intégration » pour les peuples autochtones, ainsi que le manque de reconnaissance concrète des droits ancestraux ou issus de traités dans le projet de Constitution. Ces omissions sont surprenantes, étant donné que ce sont les peuples autochtones qui ont des droits particulièrement légitimes à être reconnus comme « sociétés hôtes distinctes ».
115. L'affirmation contenue dans le paragraphe 5(6) selon laquelle les lois ont préséance « sur les diverses cultures, tant minoritaires que majoritaires, puisque ces lois sont élaborées par les institutions démocratiques qui gouvernent la nation québécoise » semble très problématique.



116. D'une part, cette affirmation est réductrice dans la mesure où elle prétend que la simple adoption d'une loi par l'Assemblée nationale impose la reconnaissance de sa primauté sur les différentes cultures, « tant minoritaires que majoritaires ». En vertu de la *Loi sur l'intégration*, l'adoption d'une loi par l'Assemblée nationale constitue une preuve concluante de sa légitimité, quel que soit son effet sur les droits des citoyens de diverses cultures « tant minoritaires que majoritaires ». Si tel est le cas, pourquoi avoir besoin d'une Constitution ?
117. Il est particulièrement troublant que cette affirmation de la *Loi sur l'intégration* puisse désormais, en vertu d'une « déclaration de protection » prévue par la Constitution proposée, échapper en grande partie à toute contestation judiciaire.
118. Il est raisonnable de conclure que l'objectif poursuivi dans la *Loi sur l'intégration* et dans le projet de Constitution est l'« intégration » des peuples autochtones dans la « nation québécoise », sans tenir compte ou presque de leurs droits ancestraux et issus de traités, ni de leurs droits à l'autodétermination et à une identité distincte.
119. Il est difficile, en fait, de voir une réelle différence entre, d'une part, le « modèle d'intégration » proposé dans le projet de Constitution et la *Loi sur l'intégration*, et, d'autre part, la politique d'assimilation forcée discréditée imposée aux peuples autochtones à travers le Canada au cours des XIX^e et XX^e siècles.
120. Cela est particulièrement préoccupant, car le projet de loi inclurait non seulement le « modèle d'intégration » dans la *Constitution du Québec* proposée, mais aussi dans la Constitution canadienne elle-même, sous forme d'un amendement à la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 10 de la partie IV du Projet de loi 1 ajouterait le nouvel article 90Q.4 suivant à la *Loi constitutionnelle de 1867*:

« **90Q.4** Le modèle d'intégration de l'État du Québec est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom « intégration nationale ». »
121. Le projet de loi vise donc à modifier la *Constitution du Canada*, vraisemblablement en vertu du pouvoir dont dispose la province de modifier sa propre constitution, comme le permet l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, afin d'inclure le « modèle d'intégration » du Québec dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.
122. Ce modèle d'intégration semble voué à entrer en conflit avec l'article 15 (Droits à l'égalité), l'article 27 (Maintien du patrimoine culturel) et l'article 35 (Droits des peuples autochtones du Canada) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La validité constitutionnelle de ces



dispositions d'intégration du projet de Constitution du Québec et des lois connexes semble douteuse.

123. Ce « modèle d'intégration » est d'autant plus préoccupant que toute la Constitution proposée repose sur l'hypothèse qu'il existe une « nation québécoise » ou un « peuple québécois » unique et monolithique. Sa caractéristique déterminante est sa langue commune unique, le français, qui « constitue l'un des fondements de l'identité et de la culture distinctes de la nation ».
124. Cela contraste avec l'absence de reconnaissance des nations autochtones du Québec en tant que « peuples » à part entière, avec leur propre identité et leur propre culture. Cela met également en évidence l'absence de toute affirmation explicite des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Québec.
125. Dans ce contexte, le « modèle d'intégration » suggère un mécanisme d'assimilation des peuples autochtones à la culture dominante de la majorité, ce qui soulève la crainte que ce soit là un objectif implicite de la Constitution proposée.

G. INTÉGRITÉ TERRITORIALE

126. La *Constitution du Québec* proposée vise à protéger territoriale du Québec, en se fondant notamment sur les propositions suivantes :
 - (a) le « territoire du Québec est le foyer historique de la nation et constitue le patrimoine commun de celui-ci » (article 4);
 - (b) le « peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ;
 - (c) « Le territoire du Québec est indivisible [...] » (article 23).
127. Il est difficile de comprendre l'affirmation selon laquelle le territoire traditionnel des Cris d'Eeyou Istchee ferait partie du « territoire historique de la nation québécoise ». Comme indiqué au début de ce mémoire, la juridiction du Québec sur l'Eeyou Istchee est relativement récente et dépend des termes du traité de la CBJNQ.



128. Il est ironique que le gouvernement du Québec réserve au peuple québécois le droit à disposer de lui-même et à décider de son système politique et de son statut juridique, tout en refusant de reconnaître les mêmes droits aux peuples autochtones du Québec.
129. Pour le compte rendu officiel, le peuple cri forme une Nation criée dotée d'un droit à l'autodétermination reconnu internationalement, ainsi que de tous les droits qui y sont associés.
130. Les questions d'intégrité territoriale et d'arrangements constitutionnels devront être abordées le moment venu. Pour l'instant, les Cris se réservent leurs droits à cet égard.

V. CONCLUSION

131. Compte tenu des graves préoccupations soulevées par le projet de Constitution du Québec, il est difficile d'imaginer comment il serait possible d'aller de l'avant avec celui-ci dans sa forme actuelle. Tant le processus que le contenu de la Constitution présentent de graves lacunes. Il faudrait le retirer et reconsidérer l'ensemble de cette initiative.

* * * * *